

À l'attention de
Mr Thierry LEDROIT
Direction du cabinet ministériel de l'Education Nationale, de la jeunesse et des Sports
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Copie à
Mme Stéphanie SCHAER
Direction du cabinet ministériel du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
127, rue de Grenelle
75007 PARIS 07

Objet : urgence de la publication du décret relatif à la valorisation des acquis de l'expérience des parents instructeurs

Madame, Monsieur,

Nos associations et collectifs représentent l'instruction en famille (IEF) au niveau national et nous travaillons au quotidien pour délivrer aux familles une information claire et précise quant au cadre légal qui s'applique à cette modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire.
Les parents instructeurs nous adressent des questions concrètes sur les trois décrets (1,2,3) relatifs à l'instruction en famille publiés récemment pour détailler l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Nous vous interpellons sur l'**article L 131-10-1**, ajouté au **Code de l'Éducation** par ladite loi, relatif à la valorisation des acquis de l'expérience (4), **dont le décret d'application n'a pas encore été publié.**

Alors que l'année scolaire est déjà bien avancée, l'absence de publication de ce décret pose problème.

D'une part car les parents instructeurs expérimentés sont privés de la possibilité d'initier les démarches pour valoriser les acquis de leur expérience. Or ils rempliront les conditions fixées par cet article pour y prétendre dès qu'ils obtiendront l'autorisation, laquelle leur sera dans le cas de la dérogation accordée de plein droit dans les prochaines semaines, conformément à l'article 49 IV de la loi du décret du 15 février 2022.

D'autre part, faute de pouvoir indiquer en l'absence de décret qu'ils satisfont - grâce à la VAE - à la condition de diplôme, certains parents instructeurs risquent de ne plus pouvoir instruire en famille un nouvel enfant.

En effet 16% d'entre eux, selon nos estimations 2020, ne sont pas titulaires d'un baccalauréat ou équivalent, et assument pourtant depuis de nombreuses années l'instruction de leurs enfants avec des résultats probants (avis favorable de l'inspection académique lors du contrôle annuel).

Leurs enfants de moins de trois ans, non soumis à l'obligation d'instruction cette année - donc non contrôlés - ne pourront pas accéder à leur droit à l'instruction dans le cadre dérogatoire légal prévu par l'article 49 de la loi 2021-1109 : malgré l'expérience développée par leurs parents, ces enfants ne sont pas considérés comme étant "régulièrement instruits en famille" en 2021-2022. Une inégalité d'accès à l'intérieur même des fratries est donc générée.

Afin d'éviter cette situation ubuesque, **nous demandons que les modalités d'application de l'article évoqué (4) paraissent au plus tôt.**

Ces parents doivent pouvoir joindre à leur demande d'autorisation pour les cadets toute pièce montrant que, pour les aînés, leur pratique a été contrôlée les années précédentes et jugée conforme à l'article R. 131-13 du code de l'éducation.

Par anticipation, ces pièces doivent suffire pour considérer qu'ils remplissent la condition de diplôme pour bénéficier de l'autorisation au titre de la situation particulière de leur enfant dans la mesure où ils auraient dû bénéficier de la VAE si le dispositif avait été immédiatement opérationnel.

Nous attirons votre attention sur le délai imposé par le décret n° 2022-182 : la date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'IEF auprès des académies est le 31 mai 2022, ce qui laisse moins de 3 mois pour mettre en place les éléments.

Il est indispensable d'automatiser une procédure spécifique, avec simplification et accélération du parcours traditionnel.

Une certification doit également être construite par voie réglementaire : nous nous tenons à votre disposition pour alimenter de données concrètes la réflexion à ce sujet pour que ce décret soit publié le plus rapidement possible et réponde aux attentes des parents instructeurs.

Vous remerciant par avance pour la rapidité avec laquelle vous voudrez bien nous apporter vos éléments de réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Les associations et collectifs :

L'association UNIE : unie.association@gmail.com

L'association LED'A : libertedelinstruction@lesenfantsdabord.org

Le collectif FELICIA : contact@federation-felicia.org

L'association LAIA : contact@laia-asso.fr

Le collectif l'Ecole est la Maison (EELM) : lecoleestlamaison@gmail.com

L'association Liberté éducation : jbmaillard@liberteeducation.com

Notes et références :

- 1) Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174568>
- 2) Décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174607>
- 3) Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174618>
- 4) Article L131-10-1

“À venir - Version du 01 septembre 2022

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

*Les personnes responsables d'un enfant qui sont autorisées à donner l'instruction dans la famille et qui ont satisfait aux obligations des contrôles effectués par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou par le représentant de l'Etat dans le département bénéficiant, après deux années complètes d'instruction en famille, de la **valorisation des acquis de leur expérience professionnelle**, dont les modalités sont déterminées par décret pris sur le rapport des ministres chargés du travail et de l'éducation”*